

La protection des sites

Autor(en): **Vouga, J.-P.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **36 (1964)**

Heft 10

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125677>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La protection des sites

Exposé présenté à l'assemblée générale de l'ASPA par J.-P. Vouga, architecte de l'Etat de Vaud.

38

Cependant, poursuit le journal, il est plus réaliste «d'estimer les biens et les services produits dans chaque pays dans une gamme commune de prix». Sur cette base, la Grande-Bretagne occupait en 1961 la neuvième place, dépassant confortablement le Danemark, l'Allemagne fédérale et la France. Et si l'on ne tient pas compte de Koweït, de Qatar, et du Luxembourg, qui ne jouent pas le jeu tout à fait justement elle occupe la sixième place.

«Néanmoins, conclut le «Financial Times», il est tentant – quoique cela doive être considéré strictement comme un jeu – de prendre le rythme auquel le produit national brut par tête de chaque pays s'est accru au cours des quatre dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles et de le projeter sur la prochaine décennie. Les résultats sont incontestablement saisissants.»

«Les trois premières places restent les mêmes, écrit le journal, mais les Etats-Unis ont presque été rattrapés par le Danemark et la Suède, tandis que l'Allemagne et le Japon jouent des coudes pour les sixième et septième places suivis par une solide phalange composée de la France, du Luxembourg, du Canada, de la Suisse, de l'Australie, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande. Ensuite, une furieuse bataille entre le Venezuela, Israël, la Belgique, l'Union soviétique et le Royaume-Uni pour la dernière place de la liste (des quinze premiers)».

La sauvegarde du patrimoine est inscrite en lettres majuscules dans les préoccupations de tout homme cultivé. Elle est présente à l'esprit de tous ceux qui, à des titres divers, sont appelés à modifier l'état présent des sites: architectes et ingénieurs, édiles, auteurs des plans d'aménagements. Elle préoccupe assurément beaucoup moins ceux pour qui les aménagements ou les constructions sont avant tout une source de profit.

C'est assez dire qu'entre la position extrême des défenseurs des richesses naturelles ou historiques et celles des constructeurs de tous ordres qui les menacent, l'arbitrage est finalement entre les mains des responsables de l'aménagement et, plus particulièrement, des autorités et de ceux qui les conseillent.

Cette constatation sommaire, cette lapalissade masque pourtant un problème d'une complexité extraordinaire et nous allons voir, dans le bref exposé qui va suivre, qu'il ne s'agit en fait jamais d'appliquer les éléments ou les principes d'une doctrine, mais bien de pratiquer dans chaque cas particulier, la politique du moindre mal, du compromis, de la conciliation.

Pour que ces mots ne soient pas une suite de redites et de lieux communs, je commencerai par prendre quelques exemples dans nos expériences récentes.

La loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire permet à l'Etat de protéger les sites par des plans d'extension cantonaux. A ce jour, le Département vaudois des travaux publics a établi et fait approuver 146 plans d'extension cantonaux. Sur ce nombre, 29 protègent les rives des lacs Léman, de Neuchâtel, de Morat et Joux en réservant une zone plus ou moins profonde de non bâtir le long des berges. Ces plans couvrent pratiquement toutes les rives qui ne sont pas propriétés communales ou cantonales. Vingt-six autres plans fixent le long de certaines routes cantonales, les emplacements très limités où sont autorisés les stations-service, motels, ou autres constructions de caractère industriel. Enfin une trentaine de plans créent, à proprement parler, une protection des sites, en ce sens que toute construction de nature à en altérer le caractère y est totalement interdite.

Citons ici tout d'abord les plans protégeant des ensembles historiques comme le Vieux-Bourg, à Moudon, l'ensemble archéologique d'Avenches, le plan protégeant le vignoble du Dézaley (du Vieux-Moulin à Rivaz), le plan de l'embouchure du Rhône (zone dite des Grangettes)

(Suite page 40)

(Suite de la page 38)

qui préserve en dépit des violentes critiques dont il est fréquemment l'objet, 487 ha. de territoire mi-cultivé, mi-boisé entre Villeneuve et le Rhône.

Citons la protection des marais de la Versoix, à la frontière française, celle des contreforts du Mormont dans la région de la Sarraz, citons enfin les plans du vallon de Marnand dans la Broye et celui du lac de Bret.

Une remarque s'impose cependant: décidés en application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ces plans peuvent régler ou interdire les constructions, prescrire l'utilisation du sol. Ils ne peuvent aller au-delà. Pour protéger une flore menacée, interdire certains pacages ou la circulation automobile sur certains secteurs, ils devraient être accompagnés de règles ou de conventions qui seraient du ressort soit du Service des forêts, soit des communes intéressées. Nos plans sont donc loin de créer des réserves naturelles et, à vrai dire, il n'en va pas chez nous autrement que dans les autres cantons, c'est par les deux seules voies de conventions avec les propriétaires ou d'acquisitions pures et simples que peuvent se créer de telles réserves.

L'Etat de Vaud et les communes vaudoises n'y ont pas manqué. Indépendamment des achats auxquels a procédé l'Office de l'urbanisme pour rendre accessibles certaines rives ou pour dégager les abords de certains monuments, l'Etat ou les communes sont propriétaires d'immenses territoires dans les Alpes et le Jura et, plus particulièrement autour des lacs de Neuchâtel et de Morat. En effet, l'Etat de Vaud, devenu comme les cantons de Neuchâtel et de Fribourg propriétaire des surfaces gagnées sur ces lacs lors de la première correction des eaux du Jura, s'est gardé de les mettre en vente. S'il a accordé des concessions à des particuliers en divers endroits, il a depuis longtemps renoncé à cette politique et a fixé les délais à l'échéance desquels les constructions devront être transportées en retrait des rives. Mais laissons cette parenthèse et reprenons le sujet des acquisitions de la collectivité. Les plus marquantes sont à coup sûr le sommet des Pléiades, le Bois de Chênes à Genolier, peut-être bientôt le vallon des Vaux et l'acquisition, par échange avec Cudrefin des zones éminemment chères aux ornithologues de la sortie de la Broye dans le lac de Neuchâtel. Quant au vallon de Nant dont le sort est en discussion, il appellera quelques commentaires plus loin.

Un bref chapitre peut être consacré à la protection des arbres qui permet à l'Etat de classer, avec l'accord du

propriétaire, tout arbre ou groupe d'arbres d'un intérêt exceptionnel. Cette disposition a permis de protéger de toute atteinte quelques centaines d'arbres répartis dans vingt-cinq communes au cours des dix dernières années. La loi vaudoise précise par ailleurs, en son article 57 que les constructions de nature à déparer un site ou le caractère d'une localité sont interdites.

Mais elle ajoute aussitôt qu'il appartient aux seules communes d'en décider et d'assumer les dépenses que pourrait entraîner l'interdiction de construire résultant de la décision de protéger un site.

Il vaut la peine de s'étendre quelque peu sur ces dispositions et d'expliquer leur peu d'efficacité. Il y a premièrement une quasi-impossibilité à s'entendre sur des règles d'esthétique architecturale. Neuf fois sur dix les projets que les communes refusent pour ces raisons sont l'œuvre d'architectes audacieux et de talent, alors que jamais la médiocrité ni même la vulgarité ne sont jugées gênantes. Le faux vieux plaît mieux aux édiles des villages que la ligne nette d'une architecture dépouillée. Certes – et j'y viendrai – il y a beaucoup à dire sur certaines soi-disant audaces. Il n'en demeure pas moins que les véritables atteintes aux sites ont généralement reçu sans peine la bénédiction des autorités communales. Secondement, il est presque sans exemple qu'une commune ait accepté de subir les conséquences financières d'un refus de permis de construire pour lequel elle aurait invoqué l'atteinte à l'esthétique d'un site ou d'un monument. Il se trouve toujours des voix ou des plumes pour adjurer l'autorité de se montrer ferme. Mais à l'heure où les contribuables sont mis en face de la note à payer, tout s'effondre. L'exemple de la ville de Berne est, hélas, rarissime. Il reste enfin à parler de la protection des monuments historiques eux-mêmes puisque, en vérité, il est souvent bien difficile de faire une distinction valable entre un site et un monument. Telle rue de Rolle, tel village de Lavaux ne comprend réellement aucun édifice qui soit par lui-même digne d'être classé. L'ensemble, en revanche, est assurément à la fois monument historique et site. Cet aspect apparaît nettement dans la loi vaudoise sur les monuments historiques qui permet à l'archéologue cantonal d'intervenir chaque fois que des atteintes sont portées aux abords d'un monument classé. Ici encore, cette intervention a plus souvent pour effet d'entamer des pourparlers en vue d'éventuelles modifications du projet que de protéger réellement un monument de toute atteinte. L'adoption récente, par le peuple suisse, de l'article 24 sexies de la Constitution fédérale n'aura pas pour effet de modifier les dispositions dont je viens de parler ni leur application. Cet article reconnaît que la protection des sites demeure de la compétence des cantons. En revanche, il n'est pas douteux que l'aide de la Confédération sera désormais un puissant levier d'action dans les cas, notamment, où les dépenses à engager seraient trop lourdes pour les cantons et les communes.

La loi fédérale en préparation sera intéressante à suivre dans son application. On sera curieux notamment de voir selon quels critères l'autorité fédérale trancherait des cas tels que celui du vallon de Nant, ce miracle de la nature dont je parlais tout à l'heure, convoité par le Département militaire pour des tirs de blindés et placé par la Commission fédérale pour la protection des sites dans la liste des

sites à protéger de toute atteinte. Espérons que les choses n'iront pas jusque-là et que l'armée saura admettre que la défense nationale n'a plus de sens s'il faut lui sacrifier nos biens les plus précieux.

Mais revenons aux quelques constatations que nous avons faites dans la réalité de la pratique. Ajoutons-y encore ce fait essentiel qu'il est rare de voir les décisions des autorités en matière de protection des sites ou des monuments se prendre dans la sérénité. En général l'opinion publique en a été saisie par des articles passionnés, souvent dépourvus d'objectivité. L'information est difficile. Des juristes interviennent de part et d'autre; la matière prête si aisément aux nuances que les interprétations les plus diamétralement opposées se heurtent de bonne foi.

Et ce n'est pas seulement dans leur rôle d'arbitre entre les constructeurs et défenseurs du patrimoine que les pouvoirs publics se cantonnent: ils sont à leur tour constructeurs – et non des moindres: routes et ponts, barrages et lignes à haute tension, édifices importants sont les ouvrages les plus naturellement portés à attenter aux sites et souvent même aux sites les plus fameux.

Rappelons simplement les problèmes des tracés de l'autoroute dans le bois d'Ecublens, au Vengeron, à Chardonne, à Chillon; rappelons les difficiles débats de la rade de Genève, ceux du tracé de la route nationale 5 à Neuchâtel qui agitent tant les esprits! Des combats se livrent pour chaque projet de tracé routier, pour chaque ouvrage public, qu'il soit riverain, alpestre ou citadin!

Quels que soient les interlocuteurs en présence c'est donc bien à des négociations que tout aboutit, à des conciliations, à des indemnités, à des compromis. Et, à la lumière des quelques exemples qui viennent d'être hâtivement cités, il faut maintenant tenter de jauger la valeur des arguments le plus souvent avancés de part et d'autre. Relevons d'emblée que la sauvegarde du patrimoine national, voire international n'a pas la même signification selon qu'on est botaniste, ornithologue, historien ou simple amateur de souvenirs.

Les arguments avancés avec le plus de force et de conviction sont ceux des spécialistes: c'est une flore en voie de disparition, une graminée rare, une station d'oiseaux migrants; c'est des vestiges de constructions romaines ou médiévales; un champ de bataille. Ce sont des données précises qu'il est possible de peser avec sérieux et de ramener en cas de nécessité à leurs justes proportions. Les griefs les plus dangereux sont ceux qui ne font appel

qu'aux sentiments, aux souvenirs. L'attendrissement est de mise sur cinq vieux arbres, sur les dernières vignes de Montreux, sur les quais de Neuchâtel, sur ce qu'on redoute de voir disparaître parce qu'on s'y est habitué, sur un banc où s'est assis Balzac, sur un chemin que fréquentait Rousseau ou Lord Byron...

Comment n'être pas tenté de rappeler alors que les espaces habités ont été modelés de la main de l'homme, que ces arbres ont été plantés, ces vignes créées par lui, que ce port et ces quais ont remplacé – il n'y a pas tellement longtemps – un profil de rive dont les anciennes gravures laissent deviner le charme, que la vie en un mot ne peut s'arrêter, même pour d'illustres morts. Elle a des exigences qu'il n'est guère possible d'ignorer. Ce que l'homme se doit, c'est de mesurer pour l'avenir et non pour le présent immédiat les conséquences de ce qu'il entreprend. Une saignée dans une forêt peut être réparée par le temps. La nature reprend ses droits plus vite qu'on ne veut le dire et, même aux ornithologues, on peut rappeler que les étangs de Noville ou de Cossonay dont ils réclament aujourd'hui àprement la protection sont d'anciennes gravières; que ce Parc Bourget où des poules d'eau viennent nicher a été gagné sur les anciennes gadoues de Lausanne; que des forêts ont repoussé sur les éboulis datant de la construction de notre réseau ferroviaire.

Enfin, il y a l'esthétique! A dire vrai jusqu'où ne va-t-on pas pour l'invoquer! Cette notion est à tel point subjective que le défi peut être jeté: il se trouvera toujours des voix pour soutenir n'importe quel projet, n'importe quelle réalisation, pour contrer vigoureusement n'importe quelle position. Placer la protection des sites sur le plan de l'esthétique est bien – si étrange qu'elle puisse paraître, la plus dangereuse des positions!

De leur côté, à quelle aune faut-il jauger les arguments des constructeurs? Certes ils parlent souvent de coût. Ils avancent des avantages financiers: le prix moins élevé d'un tracé plus court, d'un viaduc opposé à un tunnel, d'une exécution plutôt que d'une autre. Ce sont là des mesures à confronter avec celles des adversaires, des jugements sains sont relativement possibles.

Lorsqu'il est question de trafic, ils parlent de fluidité et de sécurité. Il doit être bien clair que le trafic est un moyen, non une fin en soi; qu'on n'a que trop tendance à lui sacrifier des valeurs irremplaçables. Nos villes européennes doivent se faire à l'idée qu'elles sont incompatibles avec le développement de l'automobile tel qu'il se poursuit depuis vingt ans. Et nos pouvoirs publics doivent décider si c'est la ville qui sautera ou l'automobile qui reculera. Pour nous, notre religion est faite depuis longtemps!

Mais les constructeurs avancent généralement des arguments plus judicieux parce qu'ils sont ceux de l'indispensable développement économique. Et c'est bien là finalement que se décident les cas compliqués.

Reprenons quelques-uns de nos exemples: si l'auto à l'intérieur des villes ne justifie guère les sacrifices qu'on lui fait encore, le réseau routier, lui, les justifie largement. S'il faut demain remodeler pour lui les quais de Neuchâtel comme il a fallu lui sacrifier le bois d'Ecublens, s'il doit conduire à un viaduc au-dessus de Chillon comme il a exigé une digue à Melide, il en va de notre propre avenir.

Si la sécurité des riverains des lacs du Jura et les besoins de la navigation ont amené à créer de larges canaux, des biefs et des écluses là où des eaux serpentaient entre des saules, nous ne changerons rien en menant des combats d'arrière-garde. Si des raffineries doivent bientôt modifier de calmes vallées comme elles ont modifié la plaine du Rhône, gardons-nous de faire autre chose que d'en prendre notre parti. Mais sachons alors mener ouvertement et à fond le dialogue entre ces intérêts inconciliables pour que, toujours, les solutions soient celles du juste équilibre. Qu'aux concessions des premiers correspondent les concessions des autres. L'exiguïté de notre territoire fait, de toute nouvelle entreprise, une menace latente pour notre patrimoine. Il convient de ne rien sacrifier qui ne soit pas absolument justifié par des raisons majeures et ces raisons ne peuvent correspondre qu'aux intérêts vitaux du pays.

«Il ne faut pas oublier enfin – et je cite ici le message accompagnant l'avant-projet de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage – qu'il n'y a pas opposition absolue entre intérêts privés et publics. Au contraire, l'intérêt privé s'élève graduellement au-dessus de la somme des intérêts particuliers et au-dessus de l'intérêt du groupe pour devenir l'intérêt public.»

J'aurais toutes les raisons de clore par ces lignes ce bref exposé où je n'ai qu'effleuré la plupart des questions. Il y a cependant un sujet qui me tient à cœur et auquel je voudrais consacrer encore quelques instants.

J'ai soutenu que les problèmes d'esthétique prêtaient à tel point à la discussion qu'il était difficile de s'y référer – fût-ce en matière de protection des sites. Lorsque la discussion porte sur certains objets d'une beauté reconnue tels que nos châteaux, nos églises médiévales, nos demeures patriciennes, des ensembles comme Morat, Saint-Saphorin ou les villages valaisans, nos vallons boisés ou nos lacs de montagne il n'y a évidemment pas d'équivoque. Mais lorsqu'elle porte sur des objets plus modestes, sur nos villages, nos routes ou sur des ensembles moins homogènes tels que bon nombre de nos stations touristiques ou encore sur des régions déjà malmenées par les constructions, je ne voudrais pas encourager ce courant de désinvolture qui semble se manifester chez un bon nombre d'architectes parmi les plus éminents ni les libertés extrêmes qu'ils revendiquent au nom de l'architecture contemporaine comme si l'œuvre architecturale pouvait être conçue indépendamment de son contexte. On pourrait citer cent exemples de ces œuvres,

excellentes en elles-mêmes, mais qui n'ont pas la moindre parenté avec leurs voisines, cent exemples de constructions que leur auteur a voulu marquer de sa personnalité et dont toute la valeur est anéantie parce qu'il n'est pas possible de les isoler – si ce n'est par un cadrage photographique – et qui, finalement, font partie des horreurs qui déparent les sites!

Aujourd'hui que nouveaux matériaux et nouvelles méthodes permettent des créations d'une variété sans égale, il n'est admissible de se livrer à des innovations que lorsqu'elles font l'objet d'un groupement cohérent se justifiant par son ampleur ou par sa situation.

Le respect des sites, c'est aussi le respect de l'ambiance; la banalité – Auguste Perret le disait déjà! – est souvent plus méritoire que la performance.

Pour conclure, laissez-moi enfin insister sur un point: il faut absolument éviter de confondre la protection des sites et l'aménagement du territoire. Aux yeux de neuf auditeurs sur dix, la confusion est réelle. Il est évident que l'application des postulats de l'aménagement du territoire aura d'excellents effets pour la protection des sites. Mais le contraire n'est pas général et précisément parce qu'aucune mesure de protection des sites ne parviendra jamais à sauver un vignoble condamné économiquement, il serait extrêmement dangereux que les mesures d'aménagement du territoire paraissent avoir comme arrière-plan, ou comme intention non avouée, une protection des sites pour eux-mêmes.

L'enjeu de l'aménagement du territoire est d'une gravité telle qu'il doit être poursuivi pour lui-même, avec tout le poids que lui donnent les recherches systématiquement entreprises dans tous les domaines qu'il embrasse. La protection des sites n'en est que l'aspect romantique, spectaculaire. Elle en sera le résultat; elle ne doit jamais en être le prétexte!

J.-P. Vouga, architecte.